ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EDF et GDF

Question écrite n° 9978

Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la libéralisation totale de l'électricité. En effet, le Conseil des ministres européens de l'énergie a adopté à l'unanimité la directive qui ouvre totalement le marché des entreprises et des particuliers. A partir de 2007, les Français ne seront plus obligés d'acheter leur électricité et leur gaz auprès d'EDF et de GDF, mais pourront faire appel à d'autres fournisseurs. Ce texte prévoit une ouverture totale à la concurrence des marchés de l'énergie à compter de juillet 2007 ; pour les entreprises, la date du 1er juillet 2004 a été retenue. Concrètement, en 2007, les particuliers pourront à terme acheter de l'électricité directement aux producteurs, qu'il s'agisse d'EDF, de la Compagnie nationale du Rhône ou encore d'un producteur européen. Cette énergie sera transportée par le réseau électrique actuel, qui est géré, indépendamment d'EDF, par Réseau de transport d'électricité (RTE). Ce dernier devra entretenir et développer les infrastructures et permettre un acheminement équitable de l'électricité. Enfin, la distribution de l'électricité devra être assurée par une entité juridiquement distincte de la maison mère. Celles-ci pourront être détenues à cent pour cent par l'opérateur historique, mais devront avoir un management qui s'abstienne de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées. Il appartiendra en dernier lieu aux Etats membres de préciser les garanties de service public qu'elles veulent offrir à leurs citoyens. La directive exige des pays qu'ils veillent à ce qu'au moins tous les clients résidentiels et, lorsqu'ils le jugent approprié, les petites entreprises bénéficient du service universel, c'est-à-dire du droit à être approvisionné sur leur territoire en électricité d'une qualité bien définie et ce à des prix raisonnables. Quant aux distributeurs, ils sont obligés de raccorder leurs clients dans des conditions et des tarifs surveillés par l'autorité de régulation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer si des mesures visant à garantir un égal accès à l'électricité seront mises en oeuvre par le gouvernement, et si le passage d'un producteur historique unique à des producteurs multiples se fera au terme d'une période transitoire.

Texte de la réponse

Lors du Conseil européen de Barcelone, en mars 2002, les chefs d'Etat et de Gouvernement ont acté le principe de l'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz, dès l'année 2004, pour tous les consommateurs « autres que les ménages ». La question de l'ouverture totale des marchés a été renvoyée à une décision ultérieure, qui devait être prise avant le prochain Conseil européen du printemps 2003. Dans ce cadre, le compromis qui s'est dégagé lors du Conseil des ministres de l'énergie de l'Union européenne du 25 novembre dernier a fixé au 1er juillet 2007 le principe de l'ouverture des marchés aux ménages, assorti toutefois de la réalisation, avant l'année 2006, d'un bilan intermédiaire de l'état des marchés afin d'apporter si nécessaire les mesures de correction utiles au processus d'ouverture décidé à Barcelone. L'accord ainsi établi lors du dernier Conseil énergie permettra de concilier une ouverture progressive et maîtrisée des marchés de l'électricité et du gaz avec le maintien d'un niveau élevé de service public et de protection des consommateurs. Sur ce dernier point, il convient de noter que les préoccupations de service public constituent un élément de premier plan dans les projets de nouvelles directives. Pour l'essentiel, cet acquis est à mettre à l'actif de la France. La mise en oeuvre des obligations de service public relève du principe de subsidiarité et laisse une large marge d'appréciation aux

différents États membres pour imposer, dans le cadre de leur organisation institutionnelle, le respect d'obligations aux opérateurs intervenant dans les secteurs de l'électricité et du gaz, que ce soit en matière de droit et d'égalité d'accès à l'énergie, de protection des consommateurs vulnérables, de cohésion sociale et territoriale ou encore de sécurité des approvisionnements. Ces différents principes, qui fondent la conception française du service public, s'inscrivent dans la continuité des dispositions adoptées par le Parlement au cours de ces dernières années et qui visent à instituer un service public conforté et modernisé, tant dans le secteur de l'électricité avec la loi du 10 février 2000 sur le service public de l'électricité, que dans celui du gaz avec la loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Données clés

Auteur : M. Christian Vanneste
Circonscription : Nord (10e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9978
Rubrique : Énergie et carburants
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 janvier 2003, page 14
Réponse publiée le : 17 février 2003, page 1220